

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

E. BERTIN

La justice civile et criminelle en France en 1868

Journal de la société statistique de Paris, tome 11 (1870), p. 196-202

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1870__11__196_0

© Société de statistique de Paris, 1870, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

III.

La justice civile et criminelle en France en 1868.

I. JUSTICE CRIMINELLE.

Le compte rendu de la justice criminelle en France pour 1868, comparé avec celui de l'année précédente, révèle une diminution légère dans le nombre des crimes, mais une augmentation sensible dans celui des délits. Les résultats généraux sont donc en réalité peu satisfaisants. Déjà en 1867, une aggravation s'était manifestée dans la criminalité; mais elle portait surtout sur les délits de chasse et de pêche, et était due principalement à un redoublement d'activité de la part de la police judiciaire pour la répression de ces délits. En 1868 (fait beaucoup plus grave) ce sont surtout ceux de vol, de vagabondage et de mendicité qui se sont accrus. Il faut probablement en chercher la cause, au moins en grande partie, dans les privations résultant de deux récoltes insuffisantes.

La statistique judiciaire a démontré, en effet, l'influence qu'exerce, sur la moralité publique, le renchérissement des substances alimentaires. Il y a donc lieu d'espérer que cette aggravation de criminalité ne se sera pas maintenue en 1869, la récolte de 1868 ayant été supérieure à la moyenne.

Le rapport à l'Empereur qui précède les tableaux du compte rendu expose successivement les travaux des cours d'assises et des tribunaux correctionnels, les faits relatifs aux récidives et les résultats de l'instruction criminelle; nous allons passer rapidement en revue ces différents points.

Cours d'assises. — Le nombre des affaires de cours d'assises qui, en 1867, avait atteint 3,694, est descendu, en 1868, à 3,613. La diminution (81 affaires) ne porte pas sur tous les crimes; on constate, au contraire, que les viols et attentats à la pudeur sur des adultes ont augmenté de 30, les coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner de 28, les incendies de 19 et les infanticides de 9 p. 100. Mais parmi les crimes qui présentent une réduction, il convient de placer en première ligne les assassinats, dont le nombre est descendu de 226 à 205; et les empoisonnements (de 27 à 18), puis les viols ou attentats à la pudeur sur des enfants, qui présentent une diminution de 10 p. 100, et enfin les vols (21 p. 100). Certes, ce n'est pas là tout ce qu'on devrait et pourrait espérer, si l'on tient compte de la diffusion rapide de l'instruction primaire depuis plusieurs années.

Cependant il faut se féliciter d'un affaiblissement, même peu sensible, de crimes aussi graves que l'assassinat, l'empoisonnement et les attentats sur les enfants.

Parmi les 3,613 accusations soumises au jury, on en compte 1,697 de crimes contre les personnes et 1,916 de crimes contre les propriétés. Le nombre total des accusés est de 4,528, dont 1,911 accusés de crimes contre les personnes et 2,617 accusés de crimes contre les propriétés.

Plusieurs tableaux du compte font connaître le sexe, l'âge, l'état civil, l'origine, le domicile, la profession et le degré d'instruction des accusés. Il en résulte que l'influence de ces conditions individuelles sur la criminalité se produit, chaque année, dans des proportions presque identiques. Ainsi, les 4,528 accusés se divisent en 3,756 hommes (83 p. 100) et 772 femmes (17 p. 100). — 721 accusés avaient moins de 21 ans (16 p. 100), 2,482 étaient âgés de 21 à 40 ans (55 p. 100), 1,095 de 40 à 60 ans (24 p. 100) et 230 de plus de 60 ans (5 p. 100); — 2,481 étaient célibataires (55 p. 100), 1,749 mariés (38 p. 100), 298 veufs (7 p. 100); — 1,741 étaient complètement illettrés (38 p. 100), 1,915 (42 p. 100) lisaient et écrivaient imparfaitement, 704 (16 p. 100) savaient bien lire et écrire et 168 (4 p. 100) avaient reçu une instruction supérieure. Ce sont, à peu de chose près, les proportions des années précédentes.

Sur les 4,528 accusés, 3,451 ont été condamnés, savoir : 11 à la peine de mort, 147 aux travaux forcés à perpétuité, 742 aux travaux forcés à temps, 771 à la réclusion, 1,564 à plus d'un an d'emprisonnement et 216 à 1 an ou moins de la même peine. Les circonstances atténuantes ont été appliquées dans la proportion de 79 p. 100. Le rapport constate, à ce sujet, que le jury paraît avoir une tendance de plus en plus marquée à en accorder le bénéfice. On y lit notamment que, de 1851 à 1855, la proportion annuelle avait été de 68 p. 100; de 1856 à 1860, elle s'élève à 71 p. 100; de 1861 à 1865 à 74 p. 100, pour arriver, en 1868, à 79. Le rapport donne ensuite la proportion exacte de l'application des circonstances atténuantes pour chaque espèce de crimes, et il fait remarquer qu'elles ont été accordées à tous les accusés d'empoisonnement et d'infanticide.

Un fait important ressort de ce fait, c'est l'extrême modération du jury dans les affaires qui lui sont soumises et notamment dans les affaires capitales. C'est ainsi que, sur 712 accusés traduits aux assises, en 1868, pour des crimes entraînant la peine de mort, 11 seulement ont vu prononcer cette peine. Il est à remarquer, en outre, que le jury a toujours accordé les circonstances atténuantes dans les accusations où, comme en ce qui concerne l'empoisonnement, la preuve du crime présente des difficultés particulières. En faut-il davantage pour repousser les théories de ceux qui réclament l'abolition de la peine de mort, en se fondant principalement sur la possibilité de l'erreur? La modération du jury et l'intelligence qu'il déploie dans sa grande et délicate mission, ne sont-elles pas des garants presque certains d'une justice sagement et sûrement rendue?

Tribunaux correctionnels. — Le nombre des affaires jugées par ces tribunaux, de 151,769 en 1867, s'est élevé, en 1868, à 159,159, soit 7,390 en plus. Cet accroissement est d'autant plus grave, qu'il s'applique, ainsi que nous l'avons dit au commencement, aux délits qui intéressent plus spécialement l'ordre public, tels que le vol, la mendicité, le vagabondage; pour ces deux derniers notamment il a été de 19 p. 100.

Les 159,159 affaires comprenaient 190,560 prévenus, dont 162,607 hommes

(85 p. 100) et 27,953 femmes (15 p. 100). On voit que la proportion entre les hommes et les femmes est à peu près la même en matière de délits qu'en matière de crimes. Le rapport nous apprend de plus qu'elle est identique à celle des quatre années précédentes.

Sur les 159,159 affaires jugées, 8,284 ont produit un résultat négatif; mais, sur ce nombre, la proportion a varié beaucoup suivant la qualité des parties poursuivantes. Ainsi, les parties civiles ont échoué complètement dans 383 affaires sur 1,000, tandis que les administrations publiques et le ministère public n'ont succombé que dans 20 et 36 affaires sur 1,000. — On trouve l'explication de cette différence, en ce qui concerne les administrations, dans ce fait que les affaires qu'elles poursuivent sont jugées presque toujours sur des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux.

Des 190,560 prévenus, 13,373 (7 p. 100) ont été acquittés; 4,645 mineurs de 16 ans (2 p. 100) remis à leurs parents ou envoyés en correction; 67,995 (36 p. 100) condamnés à l'amende; 96,750 (51 p. 100) à moins de 1 an d'emprisonnement; 7,797 (4 p. 100) à 1 an et plus d'emprisonnement. Les circonstances atténuantes ont été appliquées plus rarement que devant les cours d'assises: 61 prévenus sur 100 seulement ont bénéficié des dispositions de l'article 463 du Code pénal.

Récidives. — Depuis plusieurs années, les récidives vont s'accroissant sans relâche. En 1868, elles ont dépassé de 5,908 le chiffre de 1867, pour arriver à 65,211. C'est là un fait grave qui atteste l'endurcissement des coupables dans le vice, et semble démontrer l'inefficacité de la répression. Les questions si graves des réformes du régime pénitentiaire en vue de la moralisation des coupables sont, du reste, soumises à l'examen d'une commission composée des hommes les plus compétents.

Les 65,211 récidivistes de 1868 avaient antérieurement encouru: 894 les travaux forcés; 1,181 la réclusion; 12,767 l'emprisonnement de plus de 1 an; 41,087 l'emprisonnement de moins de 1 an; 9,282 une peine pécuniaire. — 1,836 ont été jugés de nouveau pour des crimes et 63,375 pour des délits. — Des 1,836 accusés jugés en récidive, 222 ont été acquittés et 1,614 condamnés, savoir: 8 à mort, 77 aux travaux forcés à perpétuité, 428 aux travaux forcés à temps, 432 à la réclusion et 669 à des peines correctionnelles. — Quant aux 63,375 prévenus récidivistes, les tribunaux en ont acquitté 1,781 et condamné 61,594, dont 10,273 à l'amende seulement et 51,321 à un emprisonnement de 1 jour à 10 ans.

Instruction criminelle. — Le nombre des plaintes, dénonciations et procès-verbaux parvenus aux parquets a été, en 1868, de 330,126, chiffre supérieur de 20,242 à celui de l'année précédente. Sur ce nombre, 158,971 affaires (48 p. 100) ont été abandonnées comme ne pouvant donner lieu à aucune poursuite; 48,396 (15 p. 100) ont été communiquées aux juges d'instruction, et 106,133 portées à l'audience par le ministère public. Les autres affaires ont été ou renvoyées à d'autres juridictions, ou poursuivies directement par les parties, ou enfin n'ont pu recevoir solution avant le 31 décembre 1868.

La durée de la détention préventive diminue chaque année. Sur 71,616 individus arrêtés préventivement et qui ont vu statuer sur leur sort pendant l'année du compte, 4,727 (6 p. 100) avaient été détenus moins de 1 jour, 18,576 (26 p. 100) de 1 à 3

jours, 19,208 (27 p. 100) de 4 à 8 jours, 12,919 (18 p. 100) de 9 à 15 jours, 9,971 (14 p. 100) de 16 jours à 1 mois, 4,598 (6 p. 100) de 1 à 2 mois, 1,147 (2 p. 100) de 2 à 3 mois, 442 (1 p. 100) de 3 à 6 mois, et 28 de 6 mois à 1 an.

La mise en liberté provisoire a été accordée à 2,702 individus; 2,814 en avaient bénéficié en 1867. Cette application peu fréquente de la loi du 14 juillet 1865; ne tient-elle pas à ce que les tribunaux recourent de plus en plus à la législation spéciale au flagrant délit, sous l'empire de laquelle les inculpés ne subissent pas au delà de 3 jours de détention?

Le rapport fournit une indication qui permet d'apprécier le risque que fait courir la levée du mandat de dépôt au point de vue de la répression; il énonce que, sur les 2,702 individus laissés en liberté provisoire, 26 seulement ne se sont pas représentés devant la justice lorsqu'ils en ont été requis.

Suicides. — D'importantes modifications ont été introduites dans le compte de 1868 en ce qui concerne les suicides. Dans celui des années précédentes, ils étaient classés, savoir : 1° par département, d'après le sexe, l'âge et le domicile des suicidés; 2° suivant la profession des suicidés et le genre de mort; 3° suivant leurs motifs présumés, les mois de l'année dans lesquels ils ont eu lieu et l'état civil des suicidés. Dans le compte de 1868, cette classification a été remplacée par la suivante : 1° état des suicides par département et d'après le sexe, l'état civil et le domicile des suicidés; 2° état des suicides suivant leurs motifs présumés et les professions des suicidés; 3° état des suicides classés suivant le mode de perpétration et d'après le sexe et l'âge des suicidés. — Ces modifications paraissent de nature à fournir des éléments précieux aux moralistes qui font de la marche du suicide en France une étude spéciale.

En 1868, ils ont continué leur mouvement ascendant : 5,547, au lieu de 5,011 en 1867. Ces 5,547 suicides ont été commis, savoir : 4,376 par des hommes et 1,171 par des femmes.

II. JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE.

Les résultats de 1868 diffèrent peu de ceux de l'année précédente.

Cour de cassation. — La Cour de cassation, qui, en 1867, avait eu à statuer sur 842 pourvois, n'en a reçu que 729 en 1868. Ces pourvois étaient dirigés contre 475 arrêts de cours impériales, 130 jugements de tribunaux civils, 24 jugements de tribunaux consulaires, 38 décisions de justices de paix, 50 décisions de jurys d'expropriation pour cause d'utilité publique, 1 décision de conseil de prud'hommes, 3 décisions de chambres de notaires et 1 décision de chambres d'avoués; les 7 autres pourvois consistaient en 3 demandes en règlement de juges, 2 demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime et pour litispendance et 2 réquisitoires. La Cour a rendu 836 arrêts définitifs, dont 712 de rejet (85 p. 100) et 124 de cassation (15 p. 100).

Cours impériales. — Les cours impériales ont également vu décroître leurs affaires dans une légère proportion : 10,640 causes civiles ou commerciales ont été inscrites à leurs rôles en 1868, au lieu de 11,173 en 1867. En ajoutant à ces 10,640 affaires nouvelles 3,685 causes qui restaient à juger, et 229 réinscrites ou revenues sur opposition à des jugements par défaut, on obtient un total de 14,554 procès. Sur ce nombre, 10,828 instances ont été terminées, savoir : 8,325 (77 p. 100) par

des arrêts contradictoires; 589 (5 p. 100) par des arrêts par défaut et 1,914 (18 p. 100) par transaction, désistement ou autrement. Dans les affaires jugées, on compte 5,895 appels en matière civile et 2,762 appels en matière commerciale. Les confirmations ont été, pour les premiers de 70, et pour les seconds de 73 p. 100.

Il a été soumis, en 1868, aux cours impériales 129 actes d'adoption, dont 127 ont été homologués et 2 rejetés.

Tribunaux civils. — Au lieu de la diminution signalée dans les procès soumis à la Cour de cassation et aux cours impériales, on relève ici une augmentation de 5,119. En 1868 ils ont eu à juger 213,887 affaires, dont 49,008 portées devant eux sur requête ou sur rapport et 164,879 inscrites aux rôles. — Le compte classe toutes ces affaires dans un ordre conforme aux grandes divisions de nos codes et de nos lois, et on trouve, dans les nombreux tableaux qui suivent, les plus utiles renseignements sur leur nature et leurs résultats. Un tableau spécial est réservé aux affaires de séparation de corps, à raison de l'importance exceptionnelle qu'elles présentent au point de vue moral et social. Il fait connaître que 2,680 demandes en séparation ont été formées par les femmes et 319 par les maris; dans 1,080 cas (36 p. 100), les époux n'avaient pas d'enfants. Plus des 9 dixièmes des demandes avaient pour cause les excès, sévices ou injures graves; 158 l'adultère de la femme; 59 l'entretien par le mari d'une concubine au domicile conjugal.

Sur les 2,999 demandes en séparation formées en 1868, 1,258 l'ont été par des ouvriers, 613 par des propriétaires ou rentiers, 574 par des commerçants, 362 par des cultivateurs. La profession n'a pu être indiquée dans 192 procès.

24 des époux demandeurs étaient mariés depuis moins de 1 an; 517 depuis 1 à 5 ans; 809 depuis 5 à 10 ans; 1,074 depuis 10 à 20 ans; 401 depuis 20 à 30 ans; 114 depuis 30 à 40 ans; 24 depuis 40 à 50 ans, et 23 depuis plus de 50 ans. Pas de renseignement pour 33.

Le rapport attribue la recrudescence des affaires de séparation de corps à la loi sur l'assistance judiciaire, qui a facilité aux indigents l'accès des tribunaux.

Ventes judiciaires. — Il a été procédé, en 1868, à 19,217 ventes judiciaires, savoir: 10,527 (55 p. 100) par les tribunaux civils et 8,690 (45 p. 100) par les notaires commis. Parmi ces ventes, 9,286 (48 p. 100) étaient des ventes sur licitation entre majeurs et mineurs; 5,987 (31 p. 100) des ventes d'immeubles saisis; 1,491 concernaient des biens de mineurs ou d'interdits; 792 des biens de faillis; 766 des biens dépendant de successions bénéficiaires; 403 des biens surenchérés après aliénation volontaire; 256 des biens dépendant de successions vacantes et 128 des immeubles dotaux.

Les 19,217 ventes judiciaires ont produit la somme totale de 318,515,480 fr. Le total des frais a monté à 10,368,271 fr. ou 3.26 p. 100. Il est remarquable que le montant des frais s'élève en raison inverse de l'importance des ventes, comme l'indique le tableau ci-après.

Importance des ventes.	Frais p. 100 fr.
Fr.	Fr.
500 et moins. . . .	114.68
501 à 1,000	45.55
1,001 à 2,000	25.01
2,001 à 5,000	13.84
5,001 à 10,000	7.24
Plus de 10,000	1.67

Ordres et contributions. — Le nombre des procédures d'ordre et de contribution dont les magistrats ont eu à s'occuper en 1868 a été de 10,575 pour les premières et 2,464 pour les secondes. Ils ont terminé 7,848 ordres (74 p. 100) et 1,376 contributions (56 p. 100). Sur les 7,848 ordres terminés, 4,688 l'ont été à l'amiable, conformément à la loi du 21 mai 1858. C'est là un heureux résultat et on ne peut qu'applaudir à l'application fréquente d'une mesure qui a pour but de diminuer les frais dans une proportion notable et d'accélérer sensiblement la procédure.

Dans les ordres judiciaires, les créances ont pu être payées jusqu'à concurrence de 51.08 p. 100. Dans les ordres amiables, la proportion a été seulement de 43.40 p. 100. Enfin les contributions ont produit aux créanciers un dividende de 16.83 p. 100.

Voici, d'après l'importance des sommes à distribuer, le nombre des ordres et contributions :

De 1,000 et moins.	De 1,001 à 5,000.	De 5,001 à 10,000.	De 10,001 à 50,000.	De 50,001 à 100,000.	De plus de 100,000.	Total.
Fr. 1,058	Fr. 3,328	Fr. 1,499	Fr. 1,716	Fr. 197	Fr. 136	Fr. 7,934

Les frais ont été de 750 fr., en moyenne, par procédure pour les ordres judiciaires, et de 425 fr. en moyenne pour les contributions; de 198 fr. seulement pour les ordres amiables¹.

Jurisdiction commerciale. — Devant la juridiction commerciale, le nombre des affaires à juger s'est élevé, de 257,145 en 1867, à 260,837 en 1868.

Le nombre des faillites a également augmenté; il a été de 5,831, au lieu de 5,581 en 1867. Le rapport énonce qu'en examinant le mode d'ouverture des faillites, on remarque surtout l'augmentation de celles qui sont prononcées sur la poursuite des créanciers, et il estime que cette progression est la conséquence de l'abolition de la contrainte par corps en matière commerciale.

Si l'on ajoute aux 5,831 faillites nouvelles de 1868 les 6,695 qui se trouvaient en cours de liquidation au 1^{er} janvier, on arrive à un total de 12,526 faillites. Sur ce nombre, 6,065 ont été terminées, savoir: 1,291 (21 p. 100) par concordat; 311 (5 p. 100) par la liquidation de l'actif abandonné; 2,361 (39 p. 100) par celle de l'union des créanciers; 1,909 (32 p. 100) par l'abandon à défaut d'actif, et 193 (3 p. 100) par la révocation du jugement déclaratif.

Les faillites closes par concordat ou par liquidation se classent ainsi: 493 (13 p. 100) présentent un passif de 5,000 fr. au plus; 727 (18 p. 100) un passif de 5,001 à 10,000 fr.; 1,892 (48 p. 100) un passif de 10,001 à 50,000 fr.; 447 (11 p. 100) de 50,001 à 100,000 fr., et 404 (10 p. 100) de plus de 100,000 fr.

Déduction faite de l'actif réservé aux créanciers privilégiés et hypothécaires, les faillites ont produit en moyenne aux créanciers chirographaires 25.60 p. 100.

L'actif des 3,963 faillites closes par concordat ou liquidation était de 91,852,702 fr., savoir: actif immobilier, 24,846,434 fr.; actif mobilier, 67,006,268 fr.

Le passif s'élevait à 262,706,493 fr., se divisant en 9,224,238 fr. de passif privilégié, 23,145,824 fr. de passif hypothécaire et 230,336,431 fr. de passif chirographaire.

1. Il eût été intéressant de vérifier si, comme pour les ventes judiciaires d'immeubles, ces frais ne sont pas en raison inverse de l'importance des sommes à distribuer. (*La Rédaction.*)

Juges de paix. — Comme conciliateurs en dehors de l'audience (art. 17 de la loi du 25 mars 1838 modifié par la loi du 2 mai 1855), les juges de paix sont parvenus à arranger le différend dans 1,513,204 affaires. Comme conciliateurs à l'audience, en vertu des articles 48 et suivants du Code de procédure civile, ils ont réussi à en concilier 21,187. Enfin, dans leurs attributions judiciaires ils ont rendu 285,409 jugements, dont 87,520 (31 p. 100) en premier ressort; 4,865 seulement (6 p. 100) ont été frappés d'appel.

Conseils de prud'hommes. — Il existe, en France, 112 de ces conseils. Les 102 qui ont été appelés à siéger en 1868, ont eu à connaître, *en bureau particulier* (conciliation), de 45,001 contestations. Il y a eu transaction pour 9,560 affaires, conciliation pour 26,365 et renvoi au *bureau général* pour 8,852 (25 p. 100) non arrangées.

Les mêmes conseils, réunis en *bureau général* (compétence), ont eu à statuer sur 8,997 affaires tant anciennes que nouvelles.

Assistance judiciaire. — Il y a eu 21,930 demandes en 1868 (20,112 en 1867, 18,727 en 1866, 16,057 en moyenne de 1861 à 1865). On constate invariablement, chaque année, que près des 8 dixièmes des demandes (79 p. 100) rentrent dans l'une des 6 catégories ci-après. Les chiffres qui suivent se rapportent à l'année 1868 :

Séparation de corps.	Domages-intérêts.	Pensions alimentaires.	Paiement de sommes dues.	Séparation de biens.	Successions.
6,017	2,820	2,780	2,292	1,949	1,373

Des 21,930 affaires, 21,017 ont été terminées : 2,554 par arrangement amiable, 1,848 par renvoi à d'autres bureaux seuls compétents, 7,611 par le rejet et 9,004 par l'admission de la demande (54 p. 100).

Sur 4,317 affaires, dans lesquelles l'assistance avait été accordée à une des parties, dont les tribunaux ont eu à connaître, celle-ci a obtenu gain de cause dans 3,532 cas (82 p. 100).

Le nombre des demandes d'assistance portées devant les bureaux des cours impériales a été de 869 en 1868, dont 385 accueillies (47 p. 100) et 484 rejetées.

Notariat. — De 3,354,646 en 1865, le nombre des actes passés devant les notaires de l'empire s'est élevé successivement à 3,576,567 en 1868. C'est 371 actes par notaire, au lieu de 360 en 1867, de 357 en 1866 et de 353, année moyenne, de 1861 à 1865.

E. BERTIN, avocat.